

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-INT-CVB-MUS-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

INT - Convention fiscale entre la France et l'île Maurice

Positionnement du document dans le plan :

[INT - Fiscalité internationale](#)

[Conventions bilatérales](#)

[Titre 74 : Maurice \(Ile\)](#)

1

Une convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune a été signée le 11 décembre 1980 à Port-Louis entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice. Elle est assortie d'un protocole formant partie intégrante de la convention.

La loi n° 82-483 du 10 juin 1982 autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, signée à Port-Louis le 11-12-1980 (J.O. du 11 juin 1982, p. 1840) a autorisé l'approbation de cette convention du côté français qui a été publiée par le décret n° 82-912 du 14 octobre 1982 - publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île-Maurice tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole), signée à Port-Louis le 11-12-1980 (J.O. du 27 octobre 1982, p. 3230).

Cette convention est entrée en vigueur le 17 septembre 1982.

L'article 30 de la convention prévoit que les stipulations qu'elle comporte s'appliquent :

a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter du 17 septembre 1982 ;

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu :

- pour l'impôt mauricien, aux revenus réalisés à compter de l'année fiscale au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur ou afférents aux exercices comptables clos à compter de cette année ;

- pour l'impôt français, aux revenus réalisés à compter de l'année 1982 ou afférents aux exercices comptables clos à compter de cette année.

10

Cette convention a été modifiée par un avenant signé le 23 juin 2011 à Port-Louis.

La loi n° 2012-320 du 7 mars 2012 autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (J.O n° 0058 du 8 mars 2012 p. 4313) a autorisé l'approbation du côté français de cet avenant, qui a été publié par le décret n° 2012-816 du 25 juin 2012 portant publication de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Port-Louis le 23 juin 2011 (J.O n° 0148 du 27 juin 2012 p. 10459).

Cet avenant est entré en vigueur le 1^{er} mai 2012.

L'article 2 de celui-ci prévoit que les stipulations qu'il comporte s'appliquent à toute année civile ou période comptable commençant à compter du 1^{er} janvier 2012.